REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE ROCHEFORT B.P. 60030 17301 ROCHEFORT CEDEX

N° ARR-DST-AT-2024-0563

LE MAIRE de la Ville de ROCHEFORT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal n° ARR-AJCP-2020-188 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction,

CONSIDÉRANT que TECHNIVERT 17 (SARL) demeurant 35 rue Port Paradis 17430 BORDS, doit procéder à des travaux d'élagage PARKING ROY BRY pour le compte de Ville de Rochefort,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers, du 08/07/2024 au 12/07/2024, PARKING ROY BRY,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à l'avancement du chantier :

- . PARKING ROY BRY, selon plan joint
- À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 12/07/2024

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des travaux par l'entreprise TECHNIVERT.

ARTICLE 2: Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route (Art R417-10) et une mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et le présent arrêté sera affiché sur site par le pétitionnaire au minimum 48H avant les travaux et pendant toute la durée du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de la Police Nationale et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville de Rochefort

Gérard PONS

Adjoint au Maire chargé du commerce, des animations, des travaux et du domaine public

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs). Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse de l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



